

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF PELLY BAY
LIQUOR PROHIBITION
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-41

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LA
PROHIBITION DES BOISSONS
ALCOOLISÉES À PELLY BAY**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-41

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LIQUOR ACT

**PELLY BAY LIQUOR PROHIBITION
REGULATIONS**

Prohibited Area

1. All that portion of the Territories that lies within a radius of 25 km of the building in the Hamlet of Pelly Bay commonly known as the Hamlet Office is declared to be a prohibited area.

Prohibition

2. Subject to section 3, no person shall purchase, sell, transport or possess liquor within the prohibited area described in section 1.

3. (1) A person who is employed in the operation of the DEW Line Site named "CAM 4", located within the prohibited area, may purchase and possess liquor on that site if

- (a) he or she is not resident in the prohibited area, or
- (b) he or she is resident in the prohibited area by reason only of carrying out such employment.

(2) Sales on the "CAM 4" site that are incidental to purchases made under subsection (1) are exempted from the provisions of section 2.

(3) Transportation to the "CAM 4" site that is necessary for enabling purchases to be made under subsection (1) is exempted from the provisions of section 2.

Penalty

4. Every person who violates section 2 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**RÈGLEMENT SUR LA PROHIBITION
DES BOISSONS ALCOOLISÉES
À PELLY BAY**

Secteur de prohibition

1. Constitue un secteur de prohibition toute partie des territoires comprise dans un rayon de 25 km de l'édifice situé dans le hameau de Pelly Bay connu sous le nom de bureau du hameau.

Prohibition

2. Sous réserve de l'article 3, il est interdit d'avoir en sa possession, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition décrit à l'article 1.

3. (1) Quiconque est employé dans l'opération du site du réseau avancé de pré-alerte appelé «CAM 4», situé à l'intérieur du secteur de prohibition, peut acheter ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées sur ce site dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas de résidence dans le secteur de prohibition;
- b) elle a une résidence dans le secteur de restriction uniquement du fait qu'elle y occupe un emploi.

(2) Les ventes sur le site «CAM 4» qui sont accessoires aux achats faits en vertu du paragraphe (1), sont soustraites à l'application de l'article 2.

(3) Le transport de boissons alcoolisées au site «CAM 4» qui est nécessaire pour permettre d'effectuer les achats en vertu du paragraphe (1) est soustrait à l'application de l'article 2.

Peine

4. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours ou de l'une de ces peines.



